



CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

ATTESTATION
DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

877 941 401
2019 B 1137

7260
2019 49204

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67100), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.

GROUPE MOSELLE

Représentée par Mme Emilie DUTHEL, Chargée d'Affaires Professionnelles

Atteste par la présente :

Avoir reçu en date du 26/09/2019 par virement en compte à l'agence de METZ CATHEDRALE, 30000 Euros, (TRENTÉ MILLE Euros) correspondant au montant du capital libéré en numéraire de la Société AJTP SAS, 50 RUE PRINCIPALE 57645 NOISSEVILLE titulaire en nos livres du compte n° 08004655420, société en formation, suite au dépôt de capital de cette société le 26/09/2019 **date de dépôt du capital en CEGEE**.

Cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au registre du Commerce et des Sociétés.

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Dans l'hypothèse où la société ne serait pas constituée, les fonds pourront être restitués aux souscripteurs dans le respect des règles propres à la société.

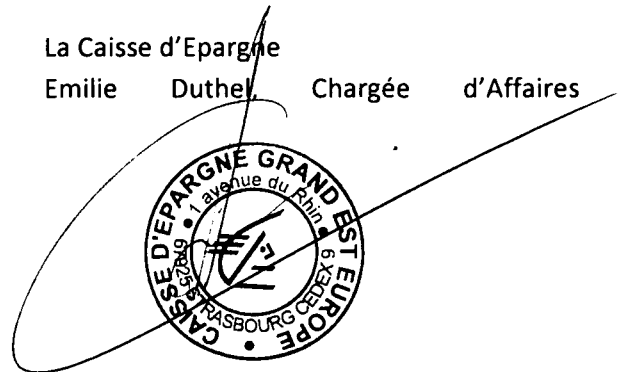
L'attestation a été établie à la demande de MR MARC ABEL et adressée à ce dernier.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Metz, le 26/09/2019

La Caisse d'Epargne
Emilie Dutheil Chargée d'Affaires

Professionnelles



ATT400(06/2018)

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Grand Est Europe utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/tre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette notice d'information, ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante Caisse d'Epargne Grand Est Europe, Délégué à la Protection des Données, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex.



CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

ATTESTATION
DEPOT DE CAPITAL – SOCIETE EN FORMATION

A.J.T.P. SAS

Répartition du capital

- Monsieur Marc ABEL 21 000 EUR
50 RUE PRINCIPALE 57645 NOISSEVILLE
- Monsieur Gerald JACQUEMIN 9000 EUR
15 RUE DES PRUNELLIER 54230 CHAVIGNY

30 000 EUR

ATT400(06/2018)

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Grand Est Europe utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette notice d'information, ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante Caisse d'Epargne Grand Est Europe, Délégué à la Protection des Données, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex.

A.J.T.P. (ABEL & JACQUEMIN TRAVAUX PUBLICS)

Société par actions simplifiée
au capital de 30.000,00 €
Siège social : 50 rue Principale 57645 NOISSEVILLE

877 941 401

2019 B 1137

7260



2019/9204

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1^{er} Monsieur Marc Georges ABEL, ingénieur technique, demeurant à NOISSEVILLE (57645) 50 rue Principale.

Né à EPINAL (88000) le 30 novembre 1974.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2^{er} Monsieur Gérald Roland JACQUEMIN, chef de chantier, demeurant à CHAVIGNY (54230) 15 rue des Prunelliers.

Né à SAINT-DIZIER (52100) le 24 novembre 1982.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.

TITRE I — FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

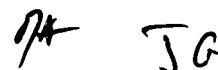
ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société ne comporte qu'un seul associé, les attributions dévolues à la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.



ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation et la prise de participations dans toute entreprise de travaux de terrassement, de nivellement, de construction de structures routières, d'aménagement de voirie, de réseaux d'assainissement et de réseaux secs.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation, à l'extension et au développement de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **A.J.T.P. (ABEL & JACQUEMIN TRAVAUX PUBLICS)**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à action simplifiée» ou de l'abréviation «SAS», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **50 rue Principale 57645 NOISSEVILLE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par décision du Président ou du Directeur général qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire de l'assemblée des associés, le cas échéant.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider de la prorogation ou non de la société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} JANVIER** pour se terminer le **31 DECEMBRE** de chaque année.

JA *56*

Le premier exercice social s'achèvera le **31 DECEMBRE 2020**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Apports en numéraire

Au titre de la constitution de la société :

- Monsieur ABEL apporte à la Société la somme de VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000,00 EUR)
- Monsieur JACQUEMIN apporte à la Société la somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR)

Ledit apport correspond à TROIS MILLE (3.000) actions, souscrites et libérées en totalité.

Récapitulation des apports

Apports en numéraire M. ABEL	21.000,00 EUR
Apports en numéraire M. JACQUEMIN	9.000,00 EUR
Soit au total	30.000,00 EUR

La somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire **demeuré joint aux présentes**.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR)**

Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000) actions de DIX EUROS (10,00 EUR)** chacune, numérotées de 1 à 3.000, entièrement souscrites, libérées et de même catégorie, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

9-1 - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision unilatérale de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire de la **majorité des associés représentant au moins trois quarts (3/4) des actions**, le cas échéant, être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- Soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence,
- Soit par majoration de montant nominal des titres de capital existants

Les nouveaux titres sont émis soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Ils sont libérés soit par des apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, ou encore de primes d'émission.

FA JG

Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouveaux titres à libérer en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des titres doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Ils peuvent également être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles de plein droit, productive d'intérêt ou taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné unanimement par les associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête du Président ou du Directeur général.

Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de nouveaux titres devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, sauf stipulations contraires éventuelles des présentes concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Le droit de souscription attaché aux actions anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article relatif à la cession et transmission des titres, des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de titres inférieur au nombre qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président.

9-2 - Réduction du capital social

Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

17A 56

Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les dirigeants sont tenus conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par les dirigeants ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - Société par actions - Qualité d'associé

S'agissant d'une société par actions, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, seul l'apporteur aura la qualité d'associé.

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de titres par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

ARTICLE 12 - Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit par décision de l'associé unique, soit d'un commun accord entre le Président et l'associé intéressé, ou par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par le Président ou le Directeur général, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises aux dispositions légales et à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 227-10 du Code de commerce.

PA SG

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 13 – Actions

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

ARTICLE 14 - Cession - Transmission - Location d'actions

A – CAS D'UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE

Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions s'effectuent librement.

Lesdites transmissions doivent toutefois être transcrites sur le registre des mouvements.

B – CAS D'UNE SOCIETE PLURIPERSONNELLE

I – Cessions

Forme de la cession

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement ou par un acte authentique ou sous seing privé.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Cessions

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

7A 56

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui précède, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable des associés.

Procédure d'agrément - Prémption

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Lequel projet comporte l'indication du nombre d'actions concernées, des informations sur le cessionnaire envisagée (nom, prénoms, adresse, nationalité et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux), le prix et les conditions projetées.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession et l'agrément du cessionnaire est réputé acquis et la cession définitive devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision ou de la date où l'agrément est réputé acquis. A défaut l'agrément serait frappé de caducité.

Cependant, il est ici précisé que chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration dudit délai de deux (2) mois et avant celle du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par LRAR les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quarante-cinq (45) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé du défunt, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour le Président de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article relatif à l'indivisibilité des actions, des présents statuts.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des titres, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision, la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

L'attribution d'actions indivises à un partenaire qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des titres, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire

RSG

désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 - Droits des associés

Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions rémunérant des apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Nantissement des titres

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE IV – ADMINISTRATION

SECTION I - PRESIDENT

ARTICLE 18 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée avec ou sans limitation de durée de son mandat, désigné par le ou les associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les associés décident que le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

Monsieur Marc Georges ABEL, ingénieur technique, demeurant à NOISSEVILLE (57645) 50 rue Principale.

Né à EPINAL (88000) le 30 novembre 1974.

Ce dernier déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune

MA JG

incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination du Président est décidée à la **majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social**.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés par décision d'assemblée générale ordinaire :

- Acquisition ou cession de tout fonds artisanal,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Engagement de la société pour un montant supérieur ou égal à la somme d'un million d'euros (1.000.000,00 eur) hors contrat de travail,
- Engagement de la société en tant que caution solidaire ou aval au profit d'un tiers.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés représentant plus des trois-quarts des actions.

ARTICLE 20 - Durée des fonctions de Président

1 – Durée

La durée des fonctions du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

2 - Cessation des fonctions

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés représentant **plus de la moitié** des actions sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions de Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance. Précision est ici faite que l'associé unique ou l'assemblée générale à l'unanimité, peut si il/elle estime que cela ne lèse pas la société, ratifier une démission n'ayant pas fait l'objet d'une information dans lesdits délais.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Président, à la majorité simple des associés représentant **plus de la moitié des actions**.

JA JG

Par exception aux précédentes dispositions, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Cession de la totalité de ses actions avec perte de la qualité d'associé.

3 - Nomination d'un nouveau Président

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du Président sur convocation, soit du Président en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de société pluripersonnelle, un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Président, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Président décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - Rémunération de la Présidence

Sauf la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

La fixation et la modification de la rémunération résultant du contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure ci-après visée.

SECTION 2 – DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 22 – Directeur général

Le Président seul, ou l'associé unique ou l'assemblée des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, en qualité de Directeur général, avec ou sans limitation de durée dans son mandat.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les associés décident de mandater en qualité de premier directeur général de la Société, nommé pour une durée illimitée :

Monsieur Géraud Roland JACQUEMIN, chef de chantier, demeurant à CHAVIGNY (54230) 15 rue des Prunelliers.
Né à SAINT-DIZIER (52100) le 24 novembre 1982.

PA 50

Ce dernier déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Lorsqu'elle est prise en assemblée générale des associés, la nomination du Directeur général est décidée à la **majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social**.

ARTICLE 23 - Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par décision d'assemblée générale ordinaire :

- Acquisition ou cession de tout fonds artisanal,
- Prise ou mise en location-gérance,
- Octroi de garanties sur l'actif social,
- Engagement de la société pour un montant supérieur ou égal à la somme de cinquante mille euros (50.000,00 eur), hors contrat de travail,
- Engagement de la société en tant que caution solidaire ou aval au profit d'un tiers

Le Directeur général n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'associé unique ou à l'assemblée générale, le cas échéant.

ARTICLE 24 - Durée des fonctions de Directeur général

1 – Durée

La durée des fonctions du Directeur général est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui le nomme, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions de Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire du ou des associés.

2 - Cessation des fonctions

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés représentant **plus de la moitié** des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions de Directeur général cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Directeur général peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Directeur général n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Directeur général, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Directeur général, à la majorité simple des associés représentant **plus de la moitié des actions**.

Le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

7A 56

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- Cession de la totalité de ses actions avec perte de la qualité d'associé.

3 - Nomination d'un nouveau Directeur général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder au remplacement du Directeur général sur demande du Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de société pluripersonnelle, un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Directeur général, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Directeur général décédé dans le délai de 8 jours.

ARTICLE 25 - Rémunération du Directeur général

Sauf la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le Directeur général a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel fixé chaque année par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur général a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

La fixation et la modification de la rémunération résultant du contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure ci-après visée.

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et un dirigeant ou un associé

1. S'il existe un Commissaire aux comptes, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doivent être portées à la connaissance de ce dernier.

2. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un dirigeant ou un associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3. Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

L'associé unique ou l'assemblée des associés statue sur ce rapport.

4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants, des dirigeants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - Responsabilité des dirigeants

7A 56

Les dirigeants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les dirigeants, dans les conditions fixées par l'article L 225-252 du Code de commerce.

Les dispositions des articles L. 244-1, L. 244-2 et L. 244-3 sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura en fait exercé la direction d'une société par actions simplifiée sous le couvert ou au lieu et place du président et des dirigeants de cette société.

TITRE V - DECISIONS

A - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

B - DECISIONS COLLECTIVES

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés ou le cas échéant l'associé unique est seul(e) compétent(e), pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts,
- Modification du capital social,
- Transformation,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution, opérations de liquidation,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels,
- Approbation des conventions réglementées,
- Agrément

Sans que la présente liste ne soit exhaustive.

ARTICLE 28 – Modalités

Dans une société pluripersonnelle, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président ou du Directeur général, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 'Assemblées générales' des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 29 – Règles de majorité

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

PA TG

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des actions**.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président ou du Directeur général doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié** des actions.

3. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins le quart des actions**.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des actions.

Les modifications statutaires sont décidées à **la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés**.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de actions, réglementé par l'article relatif à la cession et la transmission des actions, des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant **au moins la moitié des actions**.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Président ou du Directeur général en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant **plus de la moitié** des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant **seulement la moitié des actions**.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 225-243 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent **l'unanimité** de ceux-ci.

La signature d'un contrat de travail par la société au profit d'un associé exige **l'unanimité** des associés de ladite société.

La signature d'un contrat de travail par la société au profit d'un tiers pourra être effectuée directement par un dirigeant ou l'assemblée des associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 30 - Assemblées générales

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président ou le Directeur général, au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins **un quart des actions**.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués par tous moyens de communication écrite, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La convocation comporte l'ordre du jour.

L'assemblée peut néanmoins se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Dans le cas du décès du Président, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve

74 56

qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article relatif à l'information des associés, des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Il doit pouvoir justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective au moins trois jours ouvrés avant celle-ci à zéro heure, heure de Paris.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par courriel, par télécopie et de manière générale par tout moyen écrit, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret du 30 mars 2001 (N°2011-272).

La possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou par un tiers.

Les pouvoirs de représentation sont donnés par écrit.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut également pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA (R225-61 et R225-77 du Code de commerce).

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, le Directeur général ou en leur absence respective, un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 31 - Consultation écrite

7A JG

Dans le cadre d'une consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par tous moyens de communication écrite.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président ou au Directeur général, le cas échéant, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 32 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée :

Par un procès-verbal signé par le Président de Séance et les associés présents.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats éventuels, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Une copie de cet acte signé par tous les associés est retranscrite sur le registre spécial visé ci-dessous.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité signées par le Président et les associés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur général.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 33 - Information des associés

Le Président ou le Directeur général ou le Commissaire aux comptes si la société en est dotée, doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président ou le Directeur général sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés huit jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social,

PA TG

connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président ou au Directeur général sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président ou du Directeur général est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

"Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

TITRE VII - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu dudit rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée.

ARTICLE 36 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un (1) mois au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur général doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 38 – Liquidation

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs des dirigeants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est employé au remboursement

7/10 JG

intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'entre eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 39 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 40 – Impôt sur les sociétés

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés compte tenu de son objet social qui prévoit la réalisation d'opérations commerciales ou assimilées.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 41 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 42 - Registre des bénéficiaires effectifs

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 43 – Mandat d'accomplir des actes au nom de la société

Les associés décident de mandater expressément Monsieur Marc ABEL, Président à l'effet de :

- Procéder à l'ouverture de tout compte bancaire au nom et pour le compte de la société
- Procéder à toutes formalités obligatoires relatives à l'immatriculation de ladite société

PA TG

Les associés déclarent approuver successivement chacun de ces actes.

En conséquence, ces actes seront considérés comme ayant été accomplis par la société et seront repris dans les comptes du premier exercice social.

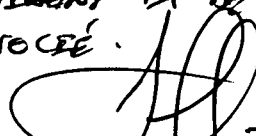
ARTICLE 44 – Enregistrement et Frais

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

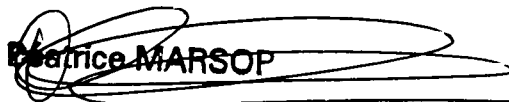
Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont enregistrés gratuitement.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement».

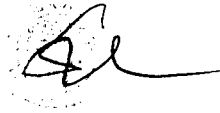
Fait à *NOSSIERVILLE*
Le *30/09/2019*
En CINQ (5) originaux.

M. Marc ABEL Mention avant signature : « Bon pour acceptation de la fonction de Président et de la qualité d'associé »	BON POUR ACCEPTATION DE LA FONCTION DE PRESIDENT ET DE LA QUALITE D'ASSOCIE. 
M. Gérald JACQUEMIN Mention avant signature : « Bon pour acceptation de la fonction de Directeur général et de la qualité d'associé »	Bon pour acceptation de la fonction de directeur général et de la qualité d'associé 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ
Le 30/09/2019 Dossier 2019 00041745, référence 5704P61 2019 A 03716
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques


Patrice MARSOP

847 941 401
2019 B 437
22



7260

A.J.T.P. (ABEL & JACQUEMIN TRAVAUX PUBLICS)

2019 A 9204

Société par actions simplifiée
au capital de 30.000,00 €
Siège social : 50 rue Principale 57645 NOISSEVILLE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Marc ABEL	2.100	21.000 €	21.000 €
Monsieur Gérald JACQUEMIN	900	9.000 €	9.000 €
Total	3.000	30.000 €	30.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 3.000 actions de la société **A.J.T.P. (ABEL & JACQUEMIN TRAVAUX PUBLICS)**, ainsi que le versement de la somme totale de 30.000,00 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Marc ABEL et Monsieur Gérald JACQUEMIN fondateurs.

Fait à NOISSEVILLE (57645)

Le 30/08/2019

